



104077 - Ayant à jeûner pour accomplir un vœu, peut-il le cumuler avec celui du Ramadan?

question

J'ai à jeûner pour exécuter un vœu que j'ai formulé. Puis-je le cumuler avec le jeûne du Ramadan?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'exécution d'un bon vœu est obligatoire. C'est le cas du vœu portant sur le jeûne d'un jour ou plus car le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Que celui qui forme le vœu d'obéir à Allah l'exécute.** (Rapporté par al-Boukhari, 6318) Si le vœu est inscrit dans un temps déterminé, il faut l'accomplir dans le temps indiqué. C'est le cas de celui qui forme le vœu de jeûner les trois premiers jours de chaque mois. S'il s'agissait de trois jours indéterminés, on pourrait les jeûner à n'importe quel moment hormis les deux jours de fête (fête de la rupture du jeûne et celui du sacrifice) et les deux jours suivants.

S'agissant du Ramadan, il est entièrement occupé par le jeûne obligatoire qui ne peut être cumulé avec un autre jeûne.

Quant aux deux jours de fête et les deux jours suivant la fête du sacrifice, il est interdit de les jeûner selon ce hadith rapporté par al-Boukhari (6212) d'après Ziyad ibn Djoubayr qui dit: « Je me trouvais avec Ibn Omar quand un homme l'interrogea en ces termes: **J'ai formé le vœu de jeûner le mardi et le mercredi durant toute ma vie. Ce jour (de fête) a coïncidé avec le mercredi?** -Ibn Omar lui a répondu: **Allah nous a donné l'ordre d'exécuter nos vœux et nous a interdit de jeûner le jour du sacrifice.** L'auteur de la question l'a répétée et Ibn Omar lui a redonné la même réponse.

Al-Hafedz Ibn Hadjar a dit: **Un consensus s'est dégagé sur l'interdiction de jeûner le jour de la**



rupture du jeûne et le jour du Sacrifice; qu'on veuille le faire à titre obligatoire ou surrogatoire.

Al-Boukhari (1998) a rapporté d'après Aïcha et d'après Salim qui le tenait d'Ibn Omar (P.A.a) ceci: « Seul le pèlerin ne disposant pas de bête à sacrifier est autorisé à jeûner les deux jours suivant celui de la fête du Sacrifice.

Les ulémas ont attiré l'attention sur le fait qu'on ne peut pas cumuler le jeûne du Ramadan avec un autre.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Madjmou (6/315): « Chafii et ses disciples (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) ont dit: **Le mois de Ramadan ne peut abriter que le jeûne qui lui est réservé. Aucun autre jeûne n'y serait valide. Si un résident ou un voyageur ou un malade nourrissait l'intention d'y effectuer un jeûne expiatoire ou répondant à un vœu ou au rattrapage d'un jeûne ou entrepris librement ou sans une intention précise, le jeûne ne serait pas valide.**

Dans al-Moughni, Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Le voyageur n'est pas autorisé à observer ni en Ramadan ni en dehors de ce mois un jeûne répondant à un vœu ou effectué à titre de rattrapage car on lui a permis de ne pas jeûner pour lui faciliter la vie. S'il ne veut pas bénéficier de cette facilitation , il doit s'en tenir au jeûne obligatoire. S'il nourrit l'intention d'observer un autre jeûne, celui-ci ne serait pas valide. Voilà l'avis reconnu juste dans la doctrine (hanbalite). C'est aussi l'avis de la plupart des ulémas.**

An-Nawawi (13/645) poursuit ailleurs: « Si quelqu'un dit : **J'ai à jeûner un mois pour complaire à Allah** et nourrit la double intention de jeûner le mois de Ramadan en tant qu'obligation mais aussi pour accomplir un vœu, un tel jeûne ne serait pas suffisant. C'est comme celui qui forme le vœu d'effectuer une prière de deux rakaa et puis accomplit les deux rakaa de la prière de l'aube. Sa prière ne tiendrait lieu ni de celle faite dans le cadre d'un vœu ni celle obligatoire de l'aube.»

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Le devoir de celui qui forme le vœu d'observer un jeûne assorti d'une condition est d'accomplir son vœu dès la réalisation de la condition et sans tarder. En voici un exemple: si quelqu'un disait: je jeûnerais



trois jours si Allah me guérissait de cette maladie et qu'Allah lui accorde la guérison, il doit s'empresser à jeûner car Allah le Très-haut a dit: « Et parmi eux il en est qui avaient pris l'engagement envers Allah: **S'Il nous donne de Sa grâce, nous payerons, certes, la Zakât, et serons du nombre des gens de bien.** Mais, lorsqu'Il leur donna de Sa grâce, ils s'en montrèrent avares et tournèrent le dos en faisant volte-face. » (Coran, 9:75-76)

Quant au vœu non assorti d'une condition c'est comme quand on dit: **Je forme le vœu de jeûner trois jours pour complaire à Allah** sans mentionner une cause. Celui qui s'exprime de la sorte doit s'empresser à exécuter son vœu mais pas avec le même degré que le premier. Si le Ramadan arrive avant qu'il ne puisse accomplir son vœu, il doit donner la priorité au Ramadan. Une fois ce mois passé, il accomplit son vœu. S'il jeûnait au cours du mois de Ramadan avec l'intention de cumuler le jeûne obligatoire avec celui entrepris dans le cadre de l'accomplissement d'un vœu, le jeûne ne serait pas valide. C'est comme le cas d'un individu qui a formé le vœu de jeûner trois jours et les a jeûnés pendant le Ramadan ..Qu'est-ce qu'il doit faire? Son jeûne ne lui servirait à rien. L'invalidité du jeûne par rapport au vœu est dû au fait que le temps du Ramadan est trop étroit pour abriter deux jeûnes, et son invalidité par rapport au Ramadan est dû au fait que le jeûneur n'en avait pas l'intention exclusive . Or le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Les oeuvres valent par les intentions qui le dictent. Chacun sera rétribué en fonction de ses intentions.** Extrait d'al-liqaa ach-chahri (4/52)

En somme, le Ramadan est exclusivement réservé au jeûne obligatoire et il ne peut abriter aucun autre effectué par un résident ou un voyageur . Il n'est pas permis non plus de nourrir la double intention de jeûner à titre obligatoire et à titre surérogatoire, les deux jeûnes étant des actes de dévotion dont chacun doit être l'objet d'une intention à part. Aussi, ne vous est-il pas permis de jeûner pour exécuter un vœu pendant le Ramadan.

Allah le sait mieux.